POLITIQUE RELATIVE À L'ATTRIBUTION DU DOCTORAT D'HONNEUR PRÉSENTÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

116 / 2017-03

Adoptée	CA-368-2326	24-03-2017
Ajustements administratifs	SG-RRI (101) art. 207 et 208	27-07-2026

ÉNAP ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 — PRINCIPES DIRECTEURS 1

SECTION 2 — CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF 1

SECTION 3 — OBJECTIFS 1

SECTION 4 — MODE DE FONCTIONNEMENT 1

CRITÈRES DE SÉLECTION 1
RESTRICTIONS 2
MISE EN CANDIDATURE 2
PROCESSUS D'EXAMEN DES CANDIDATURES 2
NOMBRE DE RÉCIPIENDAIRES 3

SECTION 5 — ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE À JOUR 3

SECTION 1 — PRINCIPES DIRECTEURS

1. Le doctorat d'honneur (ou *honoris causa*) est un témoignage de reconnaissance exceptionnel qu'une institution rend à une personne dont la contribution, l'influence et le rayonnement sont jugés remarquables dans l'une des sphères d'activité qu'elle privilégie et qui peut être citée en exemple.

SECTION 2 — CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

2. La *Loi sur l'Université du Québec* (RLRQ, c. U-1) et la *Politique d'attribution du titre de docteure honoris causa ou de docteur honoris causa* de l'Université du Québec prévoient que l'Université du Québec peut attribuer cette distinction sous l'égide de l'École nationale d'administration publique (ENAP).

SECTION 3 — OBJECTIFS

3. Le doctorat d'honneur étant la plus haute distinction que l'ENAP décerne, la personne récipiendaire doit être choisie de manière à ce que la communauté de l'ENAP tout entière reconnaisse ses mérites.

4. Par l'attribution d'un doctorat d'honneur, l'ENAP entend rendre un hommage public d'appréciation et d'estime à des personnes en raison de la haute distinction de leur carrière, de leurs créations ou de leur contribution remarquable au développement de l'administration publique comme champ de pratique ou de connaissance.

SECTION 4 — MODE DE FONCTIONNEMENT

CRITÈRES DE SÉLECTION

5. La sélection d'une ou d'un récipiendaire s'effectue à la lumière de l'ensemble des critères suivants :

 a) l'impact exceptionnel de ses réalisations pour l'administration publique, sous l'angle de la pratique ou de la connaissance;

 b) la valeur exemplaire de sa carrière;

 c) sa contribution remarquable à la société;

 d) la notoriété acquise au Québec, au Canada ou sur le plan international;

 e) ses liens avec la mission de l'ENAP.

RESTRICTIONS

6. Ne peuvent recevoir le titre de docteure *honoris causa* ou de docteur *honoris causa* :

 a) les membres du personnel régulier ainsi que les membres des organismes statutaires de l'Université du Québec et de ses établissements, et ce, pendant une durée de trois ans à compter de la date où elles ou ils quittent leurs fonctions;

 b) les personnes activement engagées dans la politique aux niveaux fédéral, provincial ou municipal;

 c) les fonctionnaires de l'État durant l'exercice de leur charge;

 d) les personnes nommées ou désignées par la Chambre des communes, l'Assemblée nationale, le gouvernement fédéral ou provincial, ou par une ou un ministre fédéral ou provincial, et ce, durant l'exercice de leur charge;

 e) les personnes entretenant, directement ou indirectement, des liens de nature financière avec l'ENAP.

MISE EN CANDIDATURE

7. Les dossiers de candidature doivent être soumis à la présidente de la direction et directrice générale ou au président de la direction et directeur général (ci-après « présidente et directrice générale ou au président et directeur général ») par une personne membre de l'assemblée professorale et comprendre :

 a) un curriculum vitae à jour de la personne candidate;

 b) une lettre d'appui signée par cinq membres du personnel de l'ENAP;

 c) un texte justifiant l'attribution d'une telle distinction.

8. La personne signataire de la lettre d'appui doit faire état, dans cette lettre, de toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent en lien avec la candidature.

PROCESSUS D'EXAMEN DES CANDIDATURES

9. Les dossiers dûment complétés sont soumis pour avis par la présidente et directrice générale ou par le président et directeur général au comité des doctorats d'honneur. Ce comité est constitué de la façon suivante :

 a) la présidente et directrice générale ou le président et directeur général, qui le préside;

 b) la provost et vice-présidente ou le provost et vice-président aux affaires académiques (ci-après « vice-présidente ou vice-président aux affaires académiques »);

 c) une professeure ou un professeur membre de la commission des études et de la recherche et désigné par celle-ci;

 d) une personne de la catégorie membre socio-économique qui siège ou a siégé au conseil d'administration;

e) une autre professeure ou professeur régulier de l'ENAP désigné par l'assemblée professorale.

10. La secrétaire générale ou le secrétaire général, ou la personne qu'elle ou il désigne, agit comme secrétaire du comité, sans droit de vote.

11. Tout membre du comité doit déclarer sans délai à la présidente et directrice générale ou au président et directeur général toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. Dans un tel cas, ce membre doit être remplacé. Lorsqu'une telle situation implique la personne qui préside le comité ou la vice-présidente ou le vice-président aux affaires académiques, le comité de gouvernance et d'éthique est consulté afin d'identifier quelles seront les mesures et les précautions appropriées qui devront être prises compte tenu des circonstances.

12. Sur avis favorable du comité des doctorats d'honneur et de l'assemblée professorale, la présidente et directrice générale ou le président et directeur général fait parvenir à la personne qui préside l'Université du Québec, pour fins de validation, le dossier de la personne proposée. À la suite de la validation de la candidature, le dossier chemine vers le conseil d'administration de l'ENAP, en vue d'une recommandation à l'Assemblée des gouverneurs pour l'attribution du titre de docteure honoris causa ou de docteur honoris causa.

NOMBRE DE RÉCIPIENDAIRES

13. Sauf exception, un seul doctorat d'honneur est attribué tous les deux ans.

14. Le doctorat d'honneur est remis au cours d'une cérémonie officielle.

SECTION 5 — ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE À JOUR

15. La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.